

104556501

BC/BLY/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE
A LILLE (Nord), 42 Rue Basse**

PARDEVANT Maître Benoit COQUET Notaire Associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial situé 42 Rue Basse, 59000 LILLE soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 59004,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1ent- Monsieur René Serge Edouard **HUGOO**, gérant, et Madame Renée Délia Marguerite **BEAUDELOT**, retraitée, demeurant ensemble à LOMME (59160) 8 Bis rue Franklin.

Monsieur est né à LILLE (59000) le 6 septembre 1947,

Madame est née à LILLE (59000) le 21 janvier 1949.

Mariés à la mairie de LILLE (59000) le 15 juin 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le « **Donateur** » ou les « **Donateurs** ».

DONATAIRES

2ent- Monsieur Frédéric Roland René **HUGOO**, chargé de travaux, époux de Madame Tiphaine Marie Gaëlle **RUANT**, demeurant à HAUBOURDIN (59320) 37 rue des Catelaines.

Né à LILLE (59000) le 2 janvier 1973.

Marié à la mairie de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (59320) le 15 avril 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc DUSART, notaire à LILLE, le 10 mars 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3ent- Monsieur Philippe Francis René **HUGOO**, co-gérant de société, époux de Madame Krystelle **ALDOUDOU**, demeurant à HAUBOURDIN (59320) 6 clos du Pont de l'Abbaye.

Né à LILLE (59000) le 21 novembre 1973.

Marié à la mairie de LOMME (59160) le 28 septembre 2024 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Fanny MARRIS-DEQUIREZ, notaire à HAUBOURDIN (59320), le 12 août 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4ent- Madame Laurence Annie Renée **HUGOO**, chargée de prévention, épouse de Monsieur Laurent **SZCZEPANSKI**, demeurant à CAPINGHEM (59160), 18, rue de la Paturelle,

Née à LILLE (59000) le 31 juillet 1970.

Mariée à la mairie de LOMME (59160) le 28 septembre 1996 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier SENECHAL, notaire à LILLE, le 23 septembre 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le « **Donataire** » ou les « **Donataires** ».

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur René HUGOO est présent à l'acte.
- Madame Renée HUGOO est présente à l'acte.
- Monsieur Frédéric HUGOO est présent à l'acte.
- Monsieur Philippe HUGOO est présent à l'acte.
- Madame Laurence HUGOO est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **Donateur** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **Donateur** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **Donataires**.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

Les caractéristiques de la société **A. NOVAREZE ET FILS** (ci-après la « Société ») dont les titres font l'objet de la présente donation sont les suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée.

Siège : 7 rue Jean Baptiste Dumas 59160 LOMME.

Immatriculation : RCS LILLE METROPOLE – SIREN 301 522 231.

Durée : 99 ans à compter du 16 août 1946.

Objet social : la société a pour objet ;

- l'exploitation d'un fonds de tournage sur métaux et spécialement d'appareils de brasserie, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, comptoirs, agences, succursales s'y rapportant ou de même nature ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus fixé, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion, commandite, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux.

Capital social : le capital est fixé à la somme de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS (100.800 EUR).

Il est divisé en HUIT CENT QUARANTE (840) parts sociales de CENT VINGT EUROS (120 EUR) chacune entièrement souscrites libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à M. René HUGOO à concurrence de HUIT CENT TRENTE-NEUF (839) parts, numérotées de 1 à 839, ci 839
- à M. Philippe HUGOO à concurrence d'UNE (1) part, numérotée 840, Ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 840 parts.

Direction : la gérance est assurée par Monsieur René HUGOO et Monsieur Philippe HUGOO.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

DECLARATIONS DES DONATIONS

Monsieur René HUGOO et Madame Renée HUGOO, **Donateurs**, font les déclarations ci-dessous relatives à la société et aux titres transmis aux présentes :

DECLARATIONS RELATIVES AUX TITRES TRANSMIS :

- **Origine de propriété et situation au regard du régime matrimonial des Donateurs :**

Monsieur René HUGOO déclare avoir reçu les titres comme suit :

Pour partie, savoir **70 parts sociales**, par suite de l'acquisition faite le 16 octobre 1985 de Monsieur ALLEPAERTS (69 parts) et Monsieur René HUGOO (1 part), son père. ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **105 parts sociales**, par suite de l'acquisition faite au cours de l'année 1987 de Monsieur Gaston NOVAREZE. ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **35 parts sociales**, par suite de l'acquisition faite au cours de l'année 1991 de Monsieur Serge NOVAREZE. ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **la nue-propriété de la moitié indivise de 105 parts** numérotées de 631 à 735, sous l'usufruit de Madame Jeanne-Marie HUGOO, par suite du décès de Monsieur René Victor HUGOO survenu le 24 mai 1995. ***Ces titres sont des biens propres à Monsieur René HUGOO.***

Pour partie, savoir **125 parts sociales** par suite de l'acquisition qu'il en a faite le 18 décembre 2007, de Monsieur Serge NOVAREZE moyennant le prix de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (14.880 EUR). ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **125 parts sociales** par suite de l'acquisition qu'il en a faite le 18 décembre 2007, de Monsieur José NOVAREZE moyennant le prix de QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (14.880 EUR). ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **85 parts**, par suite de l'acquisition qu'il en a faite le 8 janvier 2008, de Monsieur Serge NOVAREZE moyennant le prix de DIX MILLE CENT VINGT EUROS (10.120 EUR). ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **85 parts**, par suite de l'acquisition qu'il en a faite le 8 janvier 2008, de Monsieur José NOVAREZE moyennant le prix de DIX MILLE CENT VINGT EUROS (10.120 EUR). ***Ces titres sont des biens communs.***

Pour partie, savoir **53 parts** numérotées de 736 à 788, et **l'usufruit de la moitié indivise de 105 parts** numérotées de 631 à 735, par suite de la donation faite à son profit le 24 mars 2014, aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit COQUET, notaire à LILLE, de Monsieur Serge HUGOO moyennant le prix de NEUF MILLE HUIT

CENT CINQ EUROS (9.805 EUR) pour les titres en pleine propriété et de MILLE NEUF CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.942,50 EUR) pour l'usufruit de la moitié des 105 parts sociales. ***Ces titres sont propres à Monsieur René HUGOO.***

Pour partie, savoir **51 parts** numérotées de 789 à 839, et **la moitié indivise de 105 parts** numérotées de 631 à 735, par suite de l'acquisition qu'il en a faite le 24 mars 2014, aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît COQUET, notaire à LILLE, de Monsieur Serge HUGOO moyennant le prix de DIX-NEUF MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (19.147,50 EUR). ***Ces titres sont des biens communs.***

- **Situation des titres de la société au regard du régime matrimonial des Donateurs**

Les **Donateurs** déclarent que :

- la pleine propriété de 681 titres,
- ainsi que la moitié indivise de 105 titres numérotées de 631 à 735,

Dépendent de la communauté existante entre eux, lesdits titres ayant été acquis au cours de leur union en contrepartie de deniers communs, sans mention d'emploi ou remploi de biens propres de Monsieur.

Les **Donateurs** déclarent que :

- la pleine propriété de 53 titres,
- ainsi que la moitié indivise de 105 titres numérotées de 631 à 735,

Constituent des biens propres de Monsieur René HUGOO, reçus par donation ou par succession.

- **Absence de nantissements des titres transmis :**

Les titres transmis sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des **Donataires**, ainsi déclaré par les **Donateurs**.

- **Absence de garantie**

Les **Donataires** prendront les titres donnés sans garantie particulière de la part des **Donateurs**, qui ne garantit que l'existence des actions données.

DECLARATIONS RELATIVES A LA SOCIETE

- **Régularité de la société - Absence de procédure collective :**

La société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et n'est pas en état de cessation de paiements, ainsi déclaré par les **Donateurs**.

- **Agrément :**

Aux termes de l'article 10 des statuts, « *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire* ».

Par suite, la présente donation est effectuée librement, sans qu'il ne soit nécessaire de constater l'agrément de la Société.

- **Comptes-courants :**

Il est ici précisé en tant que besoin que les éventuels comptes courants inscrits au nom de Monsieur René HUGOO, **Donateur**, dans les comptes de la société ne font pas l'objet de la présente donation et reste acquis aux **Donateurs**, lesquels pourront en exiger le remboursement à tout moment.

- **Situation patrimoniale de la société - dispense :**

Les **Donataires** reconnaissent savoir eu accès dès avant ce jour aux documents relatifs à la société et avoir pu apprécier ainsi à leur satisfaction la situation juridique, fiscale, sociale, financière et administrative de la société. Ils déclarent s'être préalablement renseignés sur l'ensemble des actifs et de la situation passive de ladite société, dont ils déclarent avoir entière et parfaite connaissance et dispensent le Notaire soussigné de faire aux présentes plus ample relation de la situation de la société, renonçant à tout recours à ce sujet.

- **Valorisation :**

La société est valorisée à TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE HUIT CENTS EUROS (394.800 EUR) ainsi qu'il résulte d'une étude de valeur produite par la société CTN France, expert-comptable de la Société.

Soit une valeur unitaire par titre d'environ QUATRE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (470 EUR) par part.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

<u>DONATION-PARTAGE</u>

Les **Donateurs** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de **partage anticipé**, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **Donataires**, qui acceptent expressément, de la pleine propriété des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS
TROISIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES – CONDITIONS
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE
CINQUIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

<u>PREMIERE PARTIE</u>

<u>MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER</u>
--

La masse des biens à partager est composée de la **pleine propriété de 830 parts sociales de la société A. NOVAREZE ET FILS**, désignées en l'exposé qui précède inscrites au nom de Monsieur René HUGOO, savoir :

BIENS PROPRES DE MONSIEUR RENE HUGOO

La pleine propriété de 44 parts sociales, évaluée à la somme de VINGT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS,

Ci 20.680 EUR

Et la moitié indivise de 105 parts sociales numérotées de 631 à 735, évaluée à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci 24.675 EUR

BIENS COMMUNS

La pleine propriété de 681 parts sociales, évaluée à la somme de TROIS CENT VINGT MILLE SOIXANTE-DIX EUROS,

Ci 320.070 EUR

Et la moitié indivise de 105 parts sociales numérotées de 631 à 735, évaluée à la somme de VINGT-QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS,

Ci 24.675 EUR

SYNTHESE DE L'EVALUATION :

Les 830 parts sociales sont évaluées en pleine propriété à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT EUROS,

Ci 390.100 EUR

Masse des biens donnés à partager

Par Monsieur René HUGOO 217.727,50 EUR

Par Madame Renée HUGOO 172.372,50 EUR

DEUXIEME PARTIE

DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS

Les Donateurs, usant de leur faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procèdent ainsi qu'il suit à l'attribution des biens ci-dessus visés.

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **Donataires** a vocation au tiers (1/3) de la valeur de la masse à partager,

Soit chacun CENT TRENTE MILLE TRENTE-TROIS EUROS (130.033 EUR).

ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **Donataires** selon la volonté des **Donateurs** ainsi qu'il suit.

1- Attribution au profit de Monsieur Frédéric HUGOO

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément, la somme de CENT TRENTE MILLE TRENTE-TROIS EUROS (130.033 EUR) à titre de soulte due par Monsieur Philippe HUGOO.

Observation étant ici faite que cette soulte sera payable à terme, sur la base de la valeur de la pleine propriété des actions de la société A. NOVAREZE ET FILS données aux termes des présentes.

2- Attribution au profit de Monsieur Philippe HUGOO

Afin de le remplir de ses droits dans la présente donation, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément, la pleine propriété de 830 parts sociales de la Société évaluées à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT EUROS (390.100 EUR),

A charge pour lui de régler à Monsieur Frédéric HUGOO et à Madame Laurence HUGOO la somme globale de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR) à titre de soulte, répartie pour moitié entre chacun d'eux.

3- Attribution au profit de Madame Laurence HUGOO

Afin de la remplir de ses droits dans la présente donation, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément, la somme de CENT TRENTE MILLE TRENTE-TROIS EUROS (130.033 EUR) à titre de soulte due par Monsieur Philippe HUGOO.

Observation étant ici faite que cette soulte sera payable à terme, sur la base de la valeur de la pleine propriété des actions de la société A. NOVAREZE ET FILS données aux termes des présentes.

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

La somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR), formant le montant de la soulte globale due à Monsieur Frédéric HUGOO et Madame Laurence HUGOO (à concurrence de 130.033 euros chacun) par Monsieur Philippe HUGOO, sera payable en une échéance unique dont le versement aura lieu au plus tard le **31 décembre 2025**, sauf accord ultérieur des parties pour en amender ces modalités.

Par dérogation au précédent paragraphe, la soulte deviendra immédiatement exigible dès lors que les titres objet de la présente donation seront transmis à titre onéreux par Monsieur Philippe HUGOO antérieurement à la date butoir ci-dessus fixée.

Est précisé, par exception, que n'est pas visé par la présente clause d'exigibilité anticipée l'apport des titres à une autre société dont la majorité du capital est contrôlée par Monsieur Philippe HUGOO.

Dans le cas où les titres de cette autre société seraient à leur tour transmis à titre onéreux par Monsieur Philippe HUGOO avant la date butoir ci-dessus fixée, la présente clause d'exigibilité anticipée trouverait dès lors à s'appliquer.

En outre les parties stipulent ce qui suit :

- que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux,
- que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie,

- qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures,
- qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites,
- qu'en application des articles 1075-4 et 828 du Code civil, si, par suite des circonstances économiques, **la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.**

TROISIEME PARTIE **CARACTERISTIQUES – CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **Donataires** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **Donateur** selon leur valeur **au jour de la présente donation-partage** pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **Donateur** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les titres présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- Le **Donataire** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- Les descendants des **Donataires** viendraient, de leur vivant, à renoncer à la succession des **Donataires** prédécédés.

Le **Donateur** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **Donataire** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **Donateur** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le bien restera dévolu aux ayants droit du **Donataire**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **Donateur** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le bien a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **Donateur** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **Donataire**, d'un droit de retour légal du **Bien** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **Donateur** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SOEURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **Donataire**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **Donateur** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

ACTION REVOCATOIRE POUR CAUSE D'INGRATITUDE

Le **Donateur** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **Donataire** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **Donataire** aurait pu consentir. Le **Donataire** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du bien aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET DE SOCIETE D'ACQUETS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **Donateur** stipule que les Biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **Donataires** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les Biens qui viendraient à leur être subrogés.

Le **Donataire** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **Donateur**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **Donateur** exige que le ou les Biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **Donataires**.

Il en sera également de même pour le ou les Biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **Donateur**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **Donateur** impose aux **Donataires** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **Donataires**, le **Donateur** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **Donataires** contre lesquels l'action est intentée.

Le **Donateur** et les **Donataires** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

Par suite, le **Donateur** et les **Donataires**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **Donateur**, déclarent, en application dudit article, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les titres présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **Donataires** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir tout ou partie des titres donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces titres, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **Donateur** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **Donateur** et les **Donataires** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, Monsieur Philippe HUGOO aura la propriété des titres sociaux à lui donnés et attribués à compter de ce jour.

Les autres donataires copartagés, savoir Monsieur Frédéric HUGOO et Madame Laurence HUGOO, auront la jouissance de la soulte à eux due à compter de sa perception dans les termes fixés au présent acte.

CONDITIONS – TITRES SOCIAUX

Le **Donataire** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres donnés et en avoir une copie en sa possession.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 : capital social

Le capital est fixé à la somme de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS (100.800 EUR).

Il est divisé en HUIT CENT QUARANTE (840) parts sociales de CENT VINGT EUROS (120 EUR) chacune entièrement souscrites libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à M. René HUGOO à concurrence de NEUF (9) parts, numérotées de 1 à 9,
Ci 9
- à M. Philippe HUGOO à concurrence de HUIT CENT TRENTE ET UNE (831) parts, numérotées de 10 à 840,
Ci 831

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 840 parts. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

Interviennent aux présentes les co-gérants de la Sociétés, lesquels déclarent, ès-qualité :

- qu'ils ont eu connaissance de l'acte de donation en temps opportun ;
- qu'ils ont pris connaissance du présent acte de donation de parts sociales par la lecture qui vient de leur en être fait par le notaire soussigné ;
- que conformément à l'article 1690 du code Civil, ils se tiennent pour dument notifiés de la cession à titre gratuit résultant des présentes et par conséquent, dispense de leur signification à la société par acte de commissaire de justice.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

QUATRIEME PARTIE

FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Les **Donateurs** déclarent n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation au profit des **Donataires**.

ABATTEMENTS

Les **Donataires** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 777, 779, 790, 793 et

suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société **A. NOVAREZE ET FILS**, ayant une activité d'exploitation d'un fonds de tournage sur métaux et spécialement d'appareils de brasserie, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2025, enregistré au service départemental de l'enregistrement le 2 avril 2025, référence 5914P61, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement a été pris tant par le **Donateur** pour les titres objet des présentes que pour le **Donataire** pour d'autres titres de la société.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant : **(Annexe n°1)**

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le **Donateur**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Le **Donataire** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, **lequel engagement expire le 3 avril 2027.**
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.
- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **Donataire** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à trois cent quatre-vingt-dix mille cent euros (390.100,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent soixante-quinze euros (292.575,00 eur),

Soit une assiette taxable de **quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent vingt-cinq euros (97.525,00 eur)**.

La transmission, bien que s'effectuant en pleine propriété, le Donateur étant âgé de plus de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération n'a pas vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

TABLEAU DES DROITS

Pour chacun des Donataires :

➤ Du chef de leur père, Monsieur René HUGOO

Part taxable	72.576 €
Abattement Dutreil (787 B CGI)	- 54.432 €
Reste taxable	18.144 €
Abattement légal (779 CGI)	- 100.000 €
Reste taxable	0 €
Droits	NEANT

➤ Du chef de leur mère, Madame Renée HUGOO

Part taxable	57.458 €
Abattement Dutreil (787 B CGI)	- 43.094 €
Reste taxable	14.364 €
Abattement légal (779 CGI)	- 100.000 €
Reste taxable	0 €
Droits	NEANT

Par suite, la présente donation n'engendre pas de droits.

CINQUIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **Donateur** exige, dans le cas où le **Donataire** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **Donataire** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **Donataires** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. **Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.**

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **Donateur** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **Donataire** qui sera subrogé dans tous les droits du **Donateur** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont

sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

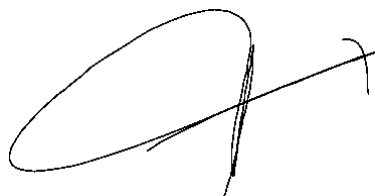
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme HUGOO Renée a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
M. HUGOO René a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
Mme SZCZEPANSKI Laurence a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
M. HUGOO Philippe a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
M. HUGOO Frédéric a signé à LILLE le 31 octobre 2025	

**et le notaire Me
COQUET BENOÎT a
signé**

à LILLE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE TRENTE ET UN OCTOBRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, enclosed within a rectangular box.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le
même nombre de pages par le notaire soussigné.

